

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1964.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN TROISIÈME LECTURE

*relatif à la protection médicale  
du travail agricole.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en troisième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 139 (1958-1959), 74 et in-8° 82 (1959-1960).

2<sup>e</sup> lecture : 202 (1961-1962), 19 et in-8° 31 (1962-1963).

3<sup>e</sup> lecture : 35 et 264 (1963-1964).

**Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : (1<sup>re</sup> législ.) : 796, 1350 et in-8° 391.

2<sup>e</sup> lecture : (2<sup>e</sup> législ.) : 286, 655 et in-8° 109.

## Article unique.

Le titre I<sup>er</sup> du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé :

« Protection médicale du travail agricole »,  
et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« *Art. 1000-1.* — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, après consultation des organisations professionnelles agricoles intéressées, pourront rendre obligatoire pour l'ensemble du territoire ou, s'il y a lieu, pour un ou plusieurs départements seulement, l'organisation de services médicaux du travail agricole qui seront assurés par un ou plusieurs médecins exerçant soit à temps partiel, soit à temps plein, dont le rôle exclusivement préventif consiste essentiellement à protéger les salariés et les apprentis visés par les articles 1060 et 1264 du présent code, contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« Ces décrets détermineront les catégories d'employeurs tenus aux obligations édictées par le présent chapitre.

« Des décrets pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique détermineront les conditions de compétence technique que devront remplir les médecins du travail agricole.

« *Art. 1000-2.* — Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail agricole sont à la charge des employeurs.

« Les caisses de mutualité sociale agricole ou les associations créées par elles à cet effet sont seules habilitées à organiser des services médicaux du travail agricole communs à plusieurs entreprises et à percevoir auprès des employeurs les cotisations à caractère journalier forfaitaire nécessaires au fonctionnement desdits services ; elles peuvent recevoir les adhésions des membres des professions agricoles ou assimilées non tenus aux obligations édictées par le présent chapitre.

« *Art. 1000-3.* — Le Ministre de l'Agriculture peut faire appel au concours de médecins ou de tous spécialistes qualifiés, désignés, rémunérés et indemnisés pour frais de déplacement dans des conditions fixées par décret, pour tous avis, inspections ou enquêtes concernant notamment l'agrément des services médicaux du travail agricole, le contrôle du fonctionnement desdits services, ainsi que les maladies et risques professionnels découlant de la mise en œuvre de techniques nouvelles.

« Les médecins du travail agricole, et les médecins et spécialistes qualifiés visés ci-dessus jouissent dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées des mêmes pouvoirs et protection que ceux prévus pour les inspecteurs des lois sociales en agriculture par les deuxième et troisième alinéas de l'article 990 du présent code ;

ils sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les matières mises en œuvre et les produits utilisés.

« Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des services médicaux du travail agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux, par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1964.

*Le Président.*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*